

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4857)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL244

présenté par

Mme Untermaier, Mme El Aaraje, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« – au premier alinéa, après le mot : « covid-19 », sont insérés les mots : « et ses effets induits sur le système de soins induits » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe "Socialistes et apparentés" vise à rajouter dans la liste des finalités des mesures que le Premier ministre peut prendre les effets sur le système de soins induits par l'épidémie de Covid-19 (et non seulement la lutte contre sa propagation).

En l'état du droit, et notamment du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021, la seule finalité des mesures que peut prendre le Premier ministre, dont le "pass sanitaire" et demain le "pass vaccinal" si le présent projet de loi est adopté est "la propagation de l'épidémie de covid-19".

Or, ces mesures visent également à freiner le développement des formes graves du Covid-19, et ainsi à maîtriser autant que possible l'occupation des lits d'hospitalisation par des malades atteints du Covid-19, et tout particulièrement des lits en service de réanimation.

Comme l'a relevé le Conseil d'Etat dans son avis N°404.676, il convient d'adapter en ce sens la liste des finalités des mesures que le Premier ministre que peut prendre.